

Département
du Haut-Rhin

N° : 2021.3.30

Nb de membres
en exercice :
31

Nb de présents :
25

Nb d'absents :
6
- dont suppléés : 2
- dont représentés : 0

Votants :
27
- dont « pour » : 27
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 24 juin 2021
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**OBJET : LEVEE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET RESTITUTION DE LA RETENUE
DE GARANTIE AU PROFIT DE LA SOCIETE TEMACO**

POINT 3.3. DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDERANT que dans le cadre de la fourniture et la pose de conteneurs enterrés destinés à la collecte des papiers, cartons, bouteilles plastique et de verre, l'entreprise SULO s'est vue notifier en 2007 un marché pour un montant total de 76 658,82€ TTC ;

CONSIDERANT qu'une retenue de garantie de 5% avait alors été appliquée pour un montant de 3 832,94 €TTC.

CONSIDERANT que suite à la fusion absorption au 1er janvier 2018 avec la société SULO, la société TEMACO nous demande par courrier en date du 24 octobre 2019 de bien vouloir libérer la retenue de garantie qui avait été faite sur l'entreprise SULO ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la prescription de 4 ans étant atteinte, la production d'une délibération est nécessaire pour permettre son remboursement ;

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

- de la fusion absorption au 1^{er} janvier 2018 de la société TEMACO avec la société SULO ;

2° AUTORISE

- la levée de la prescription quadriennale ;

3° APPROUVE

- la restitution de la retenue de garantie à la société TEMACO pour un montant de 3 832,94€TTC relative à la fourniture et la pose de conteneurs enterrés.

ADOpte A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2021

Application agréée E-legalite.com

Délibération n° 2021.3.30

Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 30 juin 2021



Le Président,


M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2021.3.30

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2021

Application agréée E-legalite.com